

**ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46  
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 21 61  
Fax : 021 316 21 40

**Fondation Latin Link Switzerland  
A l'att. de Mme Stefanie Reist  
Schloss-Schürstrasse 12  
8409 Winterthur**

Affaire traitée par :  
M. Frédéric Eggenberger  
frederic.eggenberger@vd.ch

N/réf.: ERF V/réf.:  
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 12 novembre 2008

**Statut fiscal de la Fondation Latin Link, à Winterthur**

---

Madame,

Nous nous référons à votre correspondance du 5 novembre 2008 qui a retenu toute notre attention.

*1.a* Sur le plan cantonal, la législation fiscale [Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux] prévoit à l'article 37, alinéa 1, lettre i, la déductibilité des versements bénévoles faits en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique [art. 90, alinéa 1, lettre g], jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42, à condition que ces dons s'élèvent au moins à **100 francs par année fiscale**.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements [art. 90, alinéa 1, lettres a à c] sont déductibles dans la même mesure.

*b* S'agissant des personnes morales, l'article 95, alinéa 1, lettre c de la loi fiscale prévoit la déductibilité, à titre de charge justifiée par l'usage commercial, des dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique [art. 90, alinéa 1, lettre g], jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements [art. 90, alinéa 1, lettres a à c] sont déductibles dans la même mesure.

*2.a* La législation fiscale fédérale contient aux articles 33a et 59, alinéa 1, lettre c, LIFD, des dispositions identiques à celles cantonales citées ci-dessus.

Votre institution a été exonérée des impôts par décision du 27 mars 2003 de l'Administration fiscale du Canton de Zürich. Cette exonération se fonde d'une part sur l'art. 56 lit. h LIFD en ce qui concerne la poursuite de buts culturels, et d'autre part sur l'art. 56 lit. g LIFD pour ses activités humanitaires de pure utilité publique en Amérique du Sud.

Considérant que seuls sont déductibles au sens de l'art. 33a LIFD « *les dons en espèce et sous formes d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs **buts de service public ou d'utilité publique** (art. 56 let. g) (...)* », à l'exclusion des dons en faveur de personnes morales poursuivant des **buts culturels**, au sens de l'art. 56 lit. h LIFD, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons – d'au moins 100 francs par année fiscale – **en vue de soutenir ses activités humanitaires en Amérique du Sud** peuvent bénéficier des déductions mentionnées ci-dessus.

Ainsi, vous pouvez signaler à vos donateurs qu'ils peuvent porter en déduction dans leur déclaration d'impôt leur(s) versement(s) à votre institution. Nous vous rappelons que la déduction n'est accordée que dans les cas où le donateur se réfère explicitement aux activités humanitaires de votre institution en Amérique du Sud.

Mentionnons encore que votre institution doit délivrer une attestation aux donateurs mentionnant le(s) montant(s) et la (les) date(s) de leur(s) versement(s). En effet, cette attestation leur servira de preuve de leur(s) don(s) auprès de l'autorité de taxation.

En espérant vous avoir répondu à satisfaction et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**

Division de la taxation

Affaires fiscales et exonérations

PATRICK GRANDJEAN

Le responsable

Juriste-fiscaliste

FREDERIC EGGENBERGER

Juriste stagiaire